

Arrêt

n° 262 440 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que descendant d'une ressortissante congolaise, autorisée au séjour illimité sur le territoire. Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 17 mars 2021 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur [M.N.D.], né le [...] et de nationalité congolaise, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [M.N.] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi précitée en vue de rejoindre en Belgique Madame [K.M.], née le [...] et de nationalité congolaise.

Pour attester le lien de filiation, les documents suivants ont été versés le certificat de naissance n°[...] émis le 18 janvier 2021, l'acte de naissance acte n°[...] du 10/12/2020, le jugement supplétif d'acte de naissance [...] du 18 (lire août dans le jugement) 2020 et le certificat de non appel n°[...] du 22 septembre 2020.

L'acte de naissance susmentionné a été établi sur base du jugement supplétif [...] et il ressort du dossier que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures faites par le père allégué du requérant et survenues plus de 16 ans après la naissance de l'enfant en question. Madame [K.] n'aurait donc ainsi jamais déclaré son enfant allégué. Il n'est fait mention d'aucune vérification des informations fournies. Par conséquent aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur ces documents ne peut être accordée

Le certificat de naissance versé au dossier ne peut être pris en considération attendu qu'il ne s'agit pas d'un document officiel délivré par les autorités du pays, que ce document est tardif car émis en 2021 et ne présente pas le nom de l'enfant, et plus encore ce certificat de naissance précise que les parents de l'enfant né sont mariés ("épouse de"), ce qui est faux au regard des éléments infra. Notons de la même manière que le jugement susmentionné mentionne également que le requérant est né du mariage de ses parents (union de), ce qui est également faux.

Plus encore, plusieurs organismes internationaux et ONG - tels que la LIPADHOJ (Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice), l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), le CDH (Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire), Transparency International, l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), etc. - dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règne à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique. Le rapport le plus récent de " Transparency International " en 2020 classe le Congo 170^{ième} sur 180 pays avec un score de 18/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde. Etant donné cette situation, les actes d'état civil congolais sont à prendre avec certaines réserves et précautions.

Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations reprises dans ces documents avec le dossier administratif dont dispose l'Administration.

Force est de constater que des divergences importantes apparaissent entre les documents d'identité du requérant et les éléments à disposition de l'Office des étrangers.

Lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile le 4 décembre 2009, Madame [K.] a déclaré qu'elle était célibataire et qu'elle avait un fils se nommant [M.D.]. Néanmoins, il est à constater que la date de naissance de ce dernier ne correspond pas avec celui du requérant. En effet, Madame [K.] a déclaré que son fils était né en 2002. Plus encore, il ressort aussi de cette demande d'asile que le père de cet enfant est Monsieur [M.M.S.] né en 1960. Or, les documents d'identité du requérant indiquent que son père est Monsieur [M.N.J.] né en 1975.

Aucune crédibilité ne peut donc être accordée aux documents d'identité du requérant.

On peut donc constater que le requérant est né en 2002 et a atteint sa majorité en 2020. Par conséquent il était âgé de 18 ans au moins au moment d'introduire sa demande de visa au vu des déclarations de Madame [K.] en 2009. Or, le requérant est pour sa part âgé de 16 ans depuis le 5 juillet 2020 sur base de ses documents d'identité. Dès lors, sa date de naissance a été manifestement changée et ce changement de date de naissance lui permet ainsi de se déclarer mineur alors qu'il est en réalité majeur.

Par conséquent, ces documents ne peuvent ouvrir un droit au regroupement familial. Le rajeunissement du demandeur de deux années est clairement destiné à tenter de lui faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'il en serait normalement exclu. L'article 10 §1^{er}, alinéa 1,4^o, deuxième tiret de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que seuls les enfants de moins de dix-huit ans sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume en tant que membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir.

Par conséquent, la condition de ne pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans n'est pas remplie en l'espèce. Monsieur [M.N.] est donc exclu du champ d'application de cet article.

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation et [de la violation], notamment, [de] l'article 10 de la loi du 15/12/1980 [...] ; Selon la partie défenderesse, le requérant ne serait pas né le 05 juillet 2004 mais en 2002 et, par conséquent, ce dernier n'étant pas mineur, il ne pourrait pas bénéficier de l'article 10§1 de la Loi du 15/12/1980. Cette argumentation fait fi des documents produits par le requérant. Pour rappel, ces documents sont officiels et ont été légalisés. La situation de la maman du requérant a été extrêmement compliquée puisque cette dernière a été contrainte de fuir le Congo. Dans un premier temps, la situation du papa du requérant étant extrêmement précaire, le requérant a été confié à son oncle Monsieur [S.M.M.] ce qui explique la raison pour laquelle Madame [K.] a prétendu que c'était ce dernier le papa du requérant. En tout état de cause, les documents produits par le requérant font foi et ce sont les informations reprises sur ceux-ci qui devront être retenues. En effet, le requérant produit une décision du Tribunal pour enfants de Kinshasa reprenant sa date de naissance et qui atteste les liens de filiation du requérant. Il s'agit d'une procédure judiciaire par laquelle tant la date de naissance que les liens de filiation du requérant ont été vérifiés. Les informations reprises dans cette décision ont été vérifiées par les autorités judiciaires congolaises. Le requérant tient à signaler que lors de cette procédure judiciaire, le Ministère public était présent et ce dernier n'a pas contesté la date de naissance et les liens de filiation du requérant. De même, l'âge du requérant n'a pas pu être fraudé sur l'ensemble des documents produits par ce dernier. Ceux-ci ont tous été légalisés par l'ambassade belge à Kinshasa. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, il convient de considérer, d'une part, que le requérant est né le 05 juillet 2004 et, d'autre part, qu'il est le fils de Madame [K.M.]. Compte tenu des éléments exposés dans le présent point, la décision attaquée devra être annulée et la partie défenderesse accordera la demande de regroupement familial introduit par le requérant. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Celui-ci dispose que [...] L'article 8 consacre en effet non seulement le respect de la vie familiale au sens strict, mais aussi celui de la vie privée. En l'espèce, la partie adverse ne remet pas en doute le lien de filiation existant entre le requérant et sa maman, Madame [K.]. Ces derniers ont, par conséquent, le droit de mener une vie familiale et privée en Belgique, ce droit étant consacré dans l'article 8 de la CEDH. Ces derniers ont pour projet de vie de s'installer en Belgique. Madame [K.] dispose d'une situation parfaitement stable et souhaite pouvoir accueillir son fils pour que, notamment, ce dernier puisse mener des études en Belgique. Ce projet de vie est tout à fait légitime et est protégé par l'article 8 de la CEDH. Dès lors, refuser le visa de regroupement familial du requérant constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale du requérant et de sa maman. Cette ingérence grave est contraire à l'article 8 de la CEDH. Qu'il ne fait aucun doute que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme (La mise en oeuvre de la CEDH, Ed. jeune barreur, Bruxelles, 1994, p. 95). Attendu qu'il apparaît qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant ne puisse bénéficier du regroupement familial sollicité ; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux. Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision attaquée notifiée au requérant. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie défenderesse n'a pas contesté le lien de filiation existant entre le requérant et la regroupante, mais a contesté l'année de naissance de celui-ci, jugeant l'acte de naissance et le jugement produits non probants à cet égard, au vu de la déclaration de la regroupante, dans le cadre de sa procédure d'asile, selon laquelle il serait né en 2004. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit des articles 26, §2 et 28, §2 du Code de droit international privé selon lesquels :

« Art. 26. § 1er. Une décision judiciaire étrangère fait foi en Belgique des constatations faites par le juge si elle satisfait aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue.

Les constatations faites par le juge étranger sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

§ 2. La preuve contraire des faits constatés par le juge étranger peut être apportée par toutes voies de droit.

[...]

Art. 28

§ 1er. Un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait à la fois :

1° aux conditions de la présente loi régissant la forme des actes; et

2° aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

Les constatations faites par l'autorité étrangère sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

§ 2. La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. »

3.2. Dans son premier moyen, la partie requérante se contente à cet égard d'invoquer une erreur manifeste d'appréciation arguant que dans le cadre de la procédure devant le tribunal pour enfants de Kinshasa, lequel a rendu, le 18 août 2020, un jugement supplétif d'acte de naissance sur la base duquel l'acte de naissance a été établi, la date de naissance du requérant a été vérifiée en présence du Ministère public.

Le Conseil rappelle que l'erreur manifeste d'appréciation est

« l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. » (C.E., 20 avril 1994, n° 46.917)

ou

« ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., 18 février 1986, n° 26.181).

En l'espèce, une telle erreur ne peut être constatée à l'endroit de la partie défenderesse. En effet, il ressort du jugement du 18 août 2020, qu'

« il se dégage de la requête et des déclarations du requérant que l'enfant [M. N. D.] est effectivement au lieu et date sus-indiqués de l'union des susmentionnés, que cette naissance n'avait pas été déclaré (sic) devant l'officier de l'état-civil dans le délai légal suite à l'ignorance de la procédure. Que pour l'intérêt supérieur dudit enfant, il importe de pallier à cette carence en ordonnant à l'officier de l'état-civil de la Commune de [K.] de délivrer l'acte de naissance de l'enfant précité » (le Conseil souligne).

S'il est également mentionné, peu avant, dans le jugement qu'

« il ressort des éléments du dossier que l'enfant [M. N. D.], de sexe masculin, né à Kinshasa, le [...] 2004 au [...] de l'union de Monsieur [M. N. J.] avec Madame [K. M.] [...] » (le Conseil souligne),

cela ne peut fonder une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse puisque rien n'indique que, s'agissant à tout le moins de l'année de naissance du requérant, les éléments du dossier comportaient autre chose que les déclarations du père du requérant.

Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante se contente d'invoquer une erreur manifeste d'appréciation, mais ne conteste pas le caractère adéquat de la motivation de la décision attaquée.

Quant à l'argument selon lequel

« l'âge du requérant n'a pas pu être fraudé sur l'ensemble des documents produits par ce dernier. Ceux-ci ont tous été légalisés par l'ambassade belge à Kinshasa »,

le Conseil rappelle qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait refusé de reconnaître l'authenticité de l'acte de naissance et du jugement supplétif produits par le requérant, mais uniquement qu'elle conteste leur force probante.

Les considérations sur les raisons pour lesquelles la mère du requérant n'aurait pas donné la correcte identité du père du requérant ne sont pas non plus de nature à fonder une erreur manifeste d'appréciation à l'endroit de la partie défenderesse.

Quant à la violation alléguée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée en ce que la partie défenderesse a pu légitimement refuser la demande de visa introduite par le requérant en tant que descendant mineur dès lors qu'elle a estimé qu'il était majeur.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Cette jurisprudence peut s'appliquer *mutatis mutandis*, s'agissant de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE